

Estimation de l'Administration dans le cadre des procédures d'appel d'offres

La Commission des Marchés a été consultée quant à la suite à réserver à un marché lancé par un département ministériel pour la réalisation d'une étude de définition et d'un projet d'exécution d'un ouvrage, dont l'offre retenue par la commission d'appel d'offres est sans aucun rapport avec l'estimation de l'administration. Le concurrent retenu a présenté une offre de 27.671.280 alors que l'estimation est de l'ordre de 9.888.000 DH.

Cette question a été soumise à la Commission des Marchés dans sa séance du 29 octobre 2003 et a recueilli de sa part l'avis n° 204/03 CM du 04/11/2003 suivant :

1) L'obligation pour le maître d'ouvrage de préparer une estimation du coût de chaque marché résulte de l'article 20 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat qui dispose, dans son alinéa du paragraphe 1, que le maître d'ouvrage est tenu « d'établir une estimation qui doit être communiquée, à titre indicatif, aux membres de la commission d'appel d'offres. Cette communication doit être faite au cours de la séance d'examen des offres immédiatement avant l'ouverture des plis contenant les offres financières des soumissionnaires ».

Il découle des dispositions susvisées que l'estimation de l'administration n'a qu'un caractère indicatif et doit être communiquée aux membres de la commission d'appel d'offres à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents.

2) Toutefois, pour apprécier le caractère particulièrement bas d'une offre présentée par l'un des concurrents admissibles, l'article 40 du décret précité n° 2.98.482 prévoit que l'estimation de l'administration peut être utilisée comme une référence en la matière. Le cas inverse, c'est-à-dire, en présence d'offres financières jugées particulièrement élevées par rapport à l'estimation administrative, n'est pas prévu par la réglementation en vigueur.

Il en résulte, qu'un concurrent ne peut être éliminé par la commission d'appel d'offres pour motif que son offre dépasse de loin l'estimation du coût des prestations à réaliser faite par l'Administration.

3) Dans le cas d'espèce, les deux concurrents retenus à l'issue de la phase d'examen des dossiers administratif et technique ont proposé des offres de

27.671.280 DH et de 30.910.200 DH pour la réalisation des prestations projetées alors que l'estimation de l'administration est arrêtée à la somme de 9.888.000 DH. Cependant, compte tenu, d'une part, du rapprochement relatif des montants des offres déposées et, d'autre part, des écarts des prix entre les offres des concurrents et l'estimation de l'administration, il paraît qu'il y a lieu de s'interroger sur les conditions d'établissement de ladite estimation.

A cet égard, le représentant de l'Administration a précisé que dans le domaine des études d'une façon générale, l'administration ne dispose pas de toutes les données permettant de bien limiter les prestations à réaliser et de ce fait elle définit les besoins à satisfaire et la consistance des missions en termes généraux laissant le soin au titulaire de l'étude d'en arrêter les éléments de détail en fonction des exigences de l'étude qu'il réalise.

4) Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés souligne que :

- la commission d'appel d'offres ne peut éliminer un concurrent pour le seul motif que son offre financière est particulièrement supérieure à l'estimation de l'administration ;
- le contrôleur des engagements de dépenses ne peut valablement refuser son visa pour le motif que l'offre retenue par la commission d'appel d'offres est sans aucun rapport avec l'estimation de l'administration ;
- les services des marchés doivent prêter le soin nécessaire à l'établissement de l'estimation des projets qu'ils envisagent de réaliser afin de ne pas vider les dispositions réglementaires prévues en la matière de leur substance ;
- la question du principe de l'établissement d'une estimation administrative mérite plus amples approfondissements afin d'envisager son maintien ou sa suppression de la réglementation des marchés.